

# GE\_GERICHTE P/25075/2019 vom 1. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25075\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25075_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/25075/2019 du 1 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE P/25075/2019 del 1 aprile 2025

## Regeste

LStup.19; LStup.19

## Erwägungen

### E. 4

Vu le verdict de culpabilité et la condamnation du prévenu, il sera condamné à l'entier des frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP). Ses prétentions en indemnisation seront rejetées conformément à l'art. 429 CPP. Inventaires 5.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 5.2. En l'espèce, l'ayahuasca saisi étant un stupéfiant dont la détention est constitutive d'une infraction, il tombe sous le coup de cette disposition. Dans la mesure où le tiers participant ne peut se prévaloir de la liberté de religion pour en exiger la restitution, la drogue sera confisquée et détruite. Il en ira de même pour les documents figurant à l'inventaire n° 240 303 20191101 qui ont un lien avec l'importation de l'ayahuasca saisi. Les conclusions tendant à la levée du séquestre et à restitution de la drogue et des pièces saisies, prises aux débats par le tiers saisi, seront dès lors rejetées. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Déclare X\_\_\_\_\_ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b et d de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup). Condamne X\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 40 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Met X\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X\_\_\_\_\_ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue et des objets figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 240 303 20191101 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 240 311 20191101 (art. 69 CP). Rejette les conclusions en indemnisation de X\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP). Rejette les conclusions en levée de séquestre et en restitution des objets saisis de A\_\_\_\_\_, tiers participant. Condamne X\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'333.-, y compris un émolument de jugement de CHF 700.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). La Greffière Juliette STALDER Le Président Niki CASONATO Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également

contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 45.00 Frais postaux (convocation) CHF 21.00 Emolument de jugement CHF 700.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 1'333.00

=====  
Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets. Notification par voie postale à :X\_\_\_\_\_, soit pour lui son conseil A\_\_\_\_\_, soit pour lui son conseil Ministère public

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.